

Je désire recevoir gratuitement un nouvel exemplaire du jeu et les dépliants explicatifs suivants:

1 2 3 4 5 6 7

Les règles du jeu

Nom de famille (en lettres moulées) _____
 Prénoms (en lettres moulées) _____
 Adresse (en lettres moulées) N et rue, N d'app., C.P. ou R.R. _____
 Ville, village municipale _____
 Code postal _____



Les règles du jeu

Le droit d'association et l'accréditation

Les principaux points contenus dans ce dépliant concernent le droit d'association, la formation d'une association, les pratiques déloyales, l'accréditation, les circonstances où l'accréditation est accordée ou refusée, et certaines obligations d'une association accréditée.

Le précompte syndical et le devoir de représentation du syndicat

Ce dépliant porte sur la cotisation syndicale obligatoire, le devoir de représentation du syndicat et sur les cas de plainte contre le syndicat.

La convention collective

Ce dépliant résume sommairement les principales étapes amenant la conclusion d'une convention collective, c'est-à-dire les avis de négociation, la négociation proprement dite, la conciliation volontaire, la grève et le lock-out, la signature de la convention collective, son contenu et sa durée.

Le règlement des différends

Ce dépliant concerne principalement le règlement des différends dans le cas d'une première convention collective et dans le cas du renouvellement d'une convention collective, le conseil d'arbitrage, la composition du conseil, son rôle, la sentence arbitrale, et le règlement des différends dans le cas des policiers et des pompiers.

Grève et lock-out

Les principaux points de ce dépliant sont l'acquisition du droit de grève et de lock-out, les circonstances où la grève et le lock-out sont interdits, les mesures anti-briseurs de grève et les modalités du Code du Travail concernant la grève dans les secteurs publics.

Le règlement des griefs

Ce dépliant concerne l'arbitrage des griefs, les arbitres des griefs, la composition et le rôle du tribunal d'arbitrage, les séances du tribunal d'arbitrage, la sentence arbitrale et l'ordonnance du tribunal du travail.

Le lexique de la négociation collective

Ce dépliant définit les principaux termes que l'on retrouve dans le Code du Travail, comme par exemple l'accréditation, les associations de salariés et d'employeurs, les briseurs de grève, la grève, le lock-out.

1 Le droit d'association et l'accréditation

Le droit d'association et l'accréditation sont traités au chapitre 1 du Code du Travail au chapitre 1 du Code du Travail. Il est interdit d'empêcher une association accréditée et de lui faire subir des dommages de quelque nature qu'ils soient.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail et de la Main-d'œuvre

2 Le précompte syndical et le devoir de représentation du syndicat

Le précompte syndical et le devoir de représentation du syndicat sont traités au chapitre 2 du Code du Travail au chapitre 2 du Code du Travail. Il est interdit d'empêcher un syndicat de représenter ses membres.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail et de la Main-d'œuvre

3 La convention collective

La convention collective est traitée au chapitre 3 du Code du Travail au chapitre 3 du Code du Travail.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail et de la Main-d'œuvre

4 Le règlement des différends

Le règlement des différends est traité au chapitre 4 du Code du Travail au chapitre 4 du Code du Travail.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail et de la Main-d'œuvre

5 Le règlement des griefs

Le règlement des griefs est traité au chapitre 5 du Code du Travail au chapitre 5 du Code du Travail.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail et de la Main-d'œuvre

6 Grève et lock-out

Les articles du Code du Travail qui traitent de la grève et du lock-out sont traités au chapitre 6 du Code du Travail au chapitre 6 du Code du Travail.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail et de la Main-d'œuvre

7 Le lexique de la négociation collective

Le lexique de la négociation collective est traité au chapitre 7 du Code du Travail au chapitre 7 du Code du Travail.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail et de la Main-d'œuvre

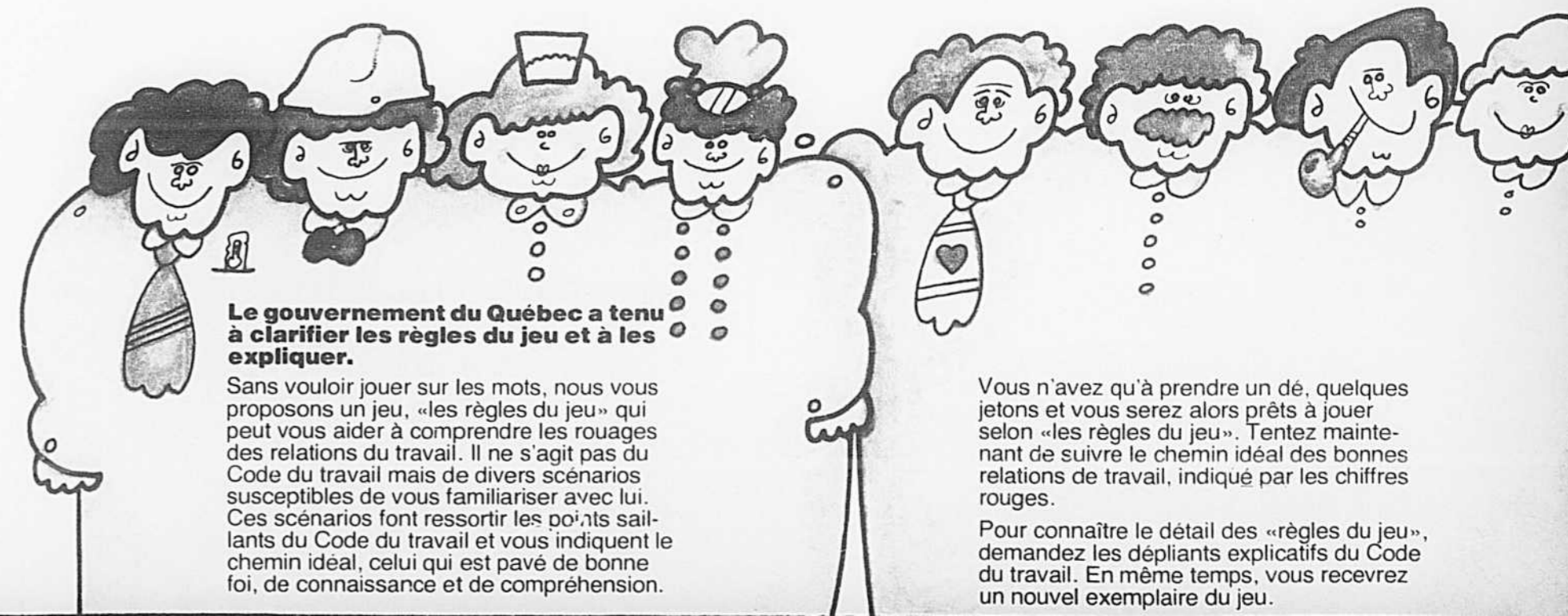
Les règles du jeu

Le Code du travail établit «les règles du jeu» en matière de relations du travail.

Ces règles du jeu sont fixées dans le seul but de faciliter les négociations collectives.

Le secret de saines relations du travail se résume à la compréhension des mécanismes et à la bonne foi des parties.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail et de la Main-d'œuvre
Service des communications



Le gouvernement du Québec a tenu à clarifier les règles du jeu et à les expliquer.

Sans vouloir jouer sur les mots, nous vous proposons un jeu, «les règles du jeu» qui peut vous aider à comprendre les rouages des relations du travail. Il ne s'agit pas du Code du travail mais de divers scénarios susceptibles de vous familiariser avec lui. Ces scénarios font ressortir les points saillants du Code du travail et vous indiquent le chemin idéal, celui qui est pavé de bonne foi, de connaissance et de compréhension.

Vous n'avez qu'à prendre un dé, quelques jetons et vous serez alors prêts à jouer selon «les règles du jeu». Tentez maintenant de suivre le chemin idéal des bonnes relations de travail, indiqué par les chiffres rouges.

Pour connaître le détail des «règles du jeu», demandez les dépliants explicatifs du Code du travail. En même temps, vous recevrez un nouvel exemplaire du jeu.

Les règles du jeu

1

Assemblee de formation du syndicat
 • Choix du nom du syndicat.
 • Adoption des statuts et règlements.
 • Election des dirigeants.
 • Signature des cartes de membre.

2

Menaces
 Après enquête, l'agent d'accréditation constate que le syndicat menace les salariés pour les forcer à devenir membres du syndicat. Sanction: Reculez à la case 15.

3

Amendes
 Toute violation du Code du travail entraîne une amende.

4

Droit d'association — salariés
 Le Code du travail donne le droit à tout salarié d'appartenir au syndicat de son choix.

5

Droit d'association — employeurs
 Le Code du travail donne le droit à tout employeur d'appartenir à l'association d'employeurs de son choix.

6

Sollicitation
 Le syndicat sollicite l'adhésion d'un salarié pendant les heures de travail. Sanction: Reculez à la case 3.

7

Accréditation refusée
 Lorsque une accréditation est refusée, le syndicat doit attendre 3 mois avant de présenter une autre requête en accréditation. Perdez 3 tours.

8

Entre 35% et 50% des salariés ont signé leur carte de membre du syndicat. Ce dernier peut alors déposer une requête en accréditation. Avancez à la case 16.

9

Lieu de réunion
 Un syndicat non accrédité tient une réunion de ses membres sur les lieux du travail. Sanction: Reculez à la case 3.

10

Résultat du vote
 Plus de 50% des salariés du groupe de salariés de l'employeur se prononcent en faveur de la formation du syndicat. Avancez à la case 32.

11

Vote
 L'agent d'accréditation procède au vote par scrutin secret. Roulez le dé: Pair: Avancez à la case 30. Impair: Avancez à la case 31.

12

Vote
 L'agent d'accréditation procède au vote par scrutin secret. Reculez à la case 28.

13

Vote
 L'agent d'accréditation procède au vote par scrutin secret. Reculez à la case 29.

14

Vote
 L'agent d'accréditation procède au vote par scrutin secret. Reculez à la case 29.

15

Le syndicat n'a pas obtenu l'adhésion de plus de 35% du groupe de salariés de l'employeur qu'il veut représenter. Reculez à la case 15.

16

Le syndicat a obtenu l'adhésion de plus de 50% des salariés de l'employeur qu'il veut représenter. Il dépose une requête en accréditation afin que l'agent d'accréditation la lui accorde. Roulez le dé: Pair: Avancez à la case 32. Impair: Avancez à la case 29.

17

Un employeur vend son entreprise. Le Code du travail oblige le nouvel employeur à respecter le syndicat et la convention collective.

18

Un employeur modifie les conditions de travail de ses salariés, sans le consentement écrit du syndicat, après le dépôt d'une requête en accréditation. Sanction: Retournez à la case 3.

19

Enquête
 L'enquête de l'agent d'accréditation révèle que les parties (employeur et syndicat) ont respecté le Code du travail et qu'elles sont d'accord sur le groupe de salariés qui seront membres du nouveau syndicat. Avancez à la case 28.

20

Protection du salaire
 Un commissaire du travail ordonne à l'employeur de réintégrer les salariés congédiés pour activités syndicales. Avancez à la case 24.

21

Congédiement
 L'employeur congédie des salariés pour activités syndicales. Reculez à la case 21.

22

Intimidation
 Un employeur intimide ses salariés afin de les dissuader de devenir membres du syndicat. Sanction: Reculez à la case 3.

23

Un salaire congédié qui croit être mal représenté par son syndicat peut porter plainte au ministère du Travail.

24

Un employeur vend son entreprise. Le Code du travail oblige le nouvel employeur à respecter le syndicat et la convention collective.

25

Un employeur vend son entreprise. Le Code du travail oblige le nouvel employeur à respecter le syndicat et la convention collective.

26

Un employeur vend son entreprise. Le Code du travail oblige le nouvel employeur à respecter le syndicat et la convention collective.

27

Le syndicat a obtenu l'adhésion de plus de 50% des salariés de l'employeur qu'il veut représenter. Il dépose une requête en accréditation afin que l'agent d'accréditation la lui accorde. Roulez le dé: Pair: Avancez à la case 32. Impair: Avancez à la case 29.

28

Le syndicat a obtenu l'adhésion de plus de 50% des salariés de l'employeur qu'il veut représenter. Il dépose une requête en accréditation afin que l'agent d'accréditation la lui accorde. Roulez le dé: Pair: Avancez à la case 32. Impair: Avancez à la case 29.

29

Le syndicat a obtenu l'adhésion de plus de 50% des salariés de l'employeur qu'il veut représenter. Il dépose une requête en accréditation afin que l'agent d'accréditation la lui accorde. Roulez le dé: Pair: Avancez à la case 32. Impair: Avancez à la case 29.

30

Résultat du vote
 Plus de 50% des salariés du groupe de salariés de l'employeur se prononcent en faveur de la formation du syndicat. Retournez à la case 15.

31

Résultat du vote
 Plus de 50% des salariés du groupe de salariés de l'employeur se prononcent en faveur de la formation du syndicat. Retournez à la case 15.

32

Résultat du vote
 Plus de 50% des salariés du groupe de salariés de l'employeur se prononcent en faveur de la formation du syndicat. Retournez à la case 15.

33

Entente sur le contenu de la convention collective
 Les parties s'entendent sur le contenu de la convention collective. Avancez à la case 50.

34

Intervention du ministre
 Le ministre du Travail nomme un conciliateur qui convoque les parties. Avancez à la case 60.

35

Retenue syndicale
 L'employeur doit retenir un montant fixé par le syndicat sur les payes de tous les salariés représentés par le syndicat (unité de négociation) et les remettre mensuellement au syndicat accrédité.

36

Un employeur vend son entreprise. Le Code du travail oblige le nouvel employeur à respecter le syndicat et la convention collective.

37

Le syndicat doit accorder un traitement égal à tous les salariés qu'il représente (unité de négociation), membres ou non du syndicat.

38

Maintien des conditions de travail
 Entre la date d'expiration d'une convention collective et l'acquisition du droit de grève et de lock-out, les conditions de travail ne peuvent être modifiées.

39

États financiers
 À chaque année, le syndicat doit divulguer à ses membres ses états financiers.

40

Négociations
 Les négociations doivent se dérouler avec diligence et bonne foi.

41

Négociations
 Les négociations doivent se dérouler avec diligence et bonne foi.

42

Négociations
 Les négociations doivent se dérouler avec diligence et bonne foi.

43

Maintien des conditions de travail
 Entre la date d'expiration d'une convention collective et l'acquisition du droit de grève et de lock-out, les conditions de travail ne peuvent être modifiées.

44

Droit au lock-out
 L'employeur obtient le droit au lock-out 90 jours après avoir donné son avis de négociation.

45

Droit de grève
 Le syndicat obtient le droit de grève 90 jours après avoir donné son avis de négociation.

46

Conciliation volontaire
 En tout temps pendant les négociations, le syndicat ou l'employeur peuvent demander au ministère du Travail l'intervention d'un conciliateur qui convoque les parties. Avancez à la case 60.

47

Reprise des négociations

48

Reprise des négociations

49

Entente sur le contenu de la convention collective
 Les parties s'entendent sur le contenu de la convention collective. Avancez à la case 50.

50

Entente sur le contenu de la convention collective
 Les parties s'entendent sur le contenu de la convention collective. Avancez à la case 50.

51

Vote sur le contenu de la convention collective
 Roulez le dé: Pair: Acceptation de la convention collective. Avancez à la case 70. Impair: Rejet de la convention collective. Reculez à la case 48.

52

Vote de grève
 Le Code du travail exige que le syndicat obtienne un mandat de grève par vote secret majoritaire de ses membres qui exercent leur droit de vote. Roulez le dé: Pair: Les membres du syndicat ont voté contre la grève. Avancez à la case 54. Impair: Les membres du syndicat ont voté pour la grève. Avancez à la case 53.

53

Vote de grève
 Le Code du travail exige que le syndicat obtienne un mandat de grève par vote secret majoritaire de ses membres qui exercent leur droit de vote. Roulez le dé: Pair: Les membres du syndicat ont voté contre la grève. Avancez à la case 54. Impair: Les membres du syndicat ont voté pour la grève. Avancez à la case 53.

54

Vote de grève
 Le Code du travail exige que le syndicat obtienne un mandat de grève par vote secret majoritaire de ses membres qui exercent leur droit de vote. Roulez le dé: Pair: Les membres du syndicat ont voté contre la grève. Avancez à la case 54. Impair: Les membres du syndicat ont voté pour la grève. Avancez à la case 53.

55

Vote de grève
 Le Code du travail exige que le syndicat obtienne un mandat de grève par vote secret majoritaire de ses membres qui exercent leur droit de vote. Roulez le dé: Pair: Les membres du syndicat ont voté contre la grève. Avancez à la case 54. Impair: Les membres du syndicat ont voté pour la grève. Avancez à la case 53.

56

Vote de grève
 Le Code du travail exige que le syndicat obtienne un mandat de grève par vote secret majoritaire de ses membres qui exercent leur droit de vote. Roulez le dé: Pair: Les membres du syndicat ont voté contre la grève. Avancez à la case 54. Impair: Les membres du syndicat ont voté pour la grève. Avancez à la case 53.

57

Mesures anti-briseurs de grève
 Lors d'une grève légale ou d'un lock-out, l'employeur ne peut embaucher quoique pour remplir les fonctions des travailleurs en grève ou en lock-out.

58

Mesures anti-briseurs de grève
 Lors d'une grève légale ou d'un lock-out, l'employeur ne peut embaucher quoique pour remplir les fonctions des travailleurs en grève ou en lock-out.

59

Mesures anti-briseurs de grève
 Lors d'une grève légale ou d'un lock-out, l'employeur ne peut embaucher quoique pour remplir les fonctions des travailleurs en grève ou en lock-out.

60

Conciliation
 Les parties s'entendent. Avancez à la case 53.

61

Négociations rompues. L'employeur déclare un lock-out. Reculez à la case 58.

62

Négociations rompues. L'employeur déclare un lock-out. Reculez à la case 58.

63

La convention collective doit être acceptée par vote secret majoritaire des membres du syndicat qui ont exercé leur droit de vote. Avancez à la case 64.

64

Vote sur le contenu de la convention collective
 Roulez le dé: Pair: Acceptation de la convention collective. Avancez à la case 70. Impair: Rejet de la convention collective. Reculez à la case 48.

65

Mediation du Conseil d'arbitrage lors de la négociation d'une première convention collective.
 Le Conseil d'arbitrage tente de rapprocher les parties. Roulez le dé: Pair: Avancez à la case 66. Impair: Avancez à la case 67.

66

Devant le Conseil d'arbitrage les parties parviennent à s'entendre sur le contenu de la convention collective qui est ensuite acceptée par les membres du syndicat. Avancez à la case 70.

67

Les parties ne s'entendent pas, le Conseil d'arbitrage impose alors aux parties le contenu d'une convention collective et met fin à la grève ou au lock-out. Perdez 2 tours puis avancez à la case 68.

68

La sentence du Conseil d'arbitrage lie les parties pour une durée d'au plus 2 ans et à l'effet d'une convention signée par les parties.

69

Signature de la convention collective.

70

Signature de la convention collective.

Service des Communications
Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre
 Gouvernement du Québec
 425 rue St-Amable
 Québec, Québec
 G1R 9Z9

Correspondance-réponse
 d'affaires
 Se poste sans timbre au Canada
 Le port sera payé par

Supplément publicitaire distribué le 31 mars 1978 dans le 1^{er} avril 1978 dans le 2^e avril 1978 dans le 3^e avril 1978 dans le 4^e avril 1978 dans le 5^e avril 1978 dans le 6^e avril 1978 dans le 7^e avril 1978 dans le 8^e avril 1978 dans le 9^e avril 1978 dans le 10^e avril 1978 dans le 11^e avril 1978 dans le 12^e avril 1978 dans le 13^e avril 1978 dans le 14^e avril 1978 dans le 15^e avril 1978 dans le 16^e avril 1978 dans le 17^e avril 1978 dans le 18^e avril 1978 dans le 19^e avril 1978 dans le 20^e avril 1978 dans le 21^e avril 1978 dans le 22^e avril 1978 dans le 23^e avril 1978 dans le 24^e avril 1978 dans le 25^e avril 1978 dans le 26^e avril 1978 dans le 27^e avril 1978 dans le 28^e avril 1978 dans le 29^e avril 1978 dans le 30^e avril 1978 dans le 1^{er} mai 1978 dans le 2^e mai 1978 dans le 3^e mai 1978 dans le 4^e mai 1978 dans le 5^e mai 1978 dans le 6^e mai 1978 dans le 7^e mai 1978 dans le 8^e mai 1978 dans le 9^e mai 1978 dans le 10^e mai 1978 dans le 11^e mai 1978 dans le 12^e mai 1978 dans le 13^e mai 1978 dans le 14^e mai 1978 dans le 15^e mai 1978 dans le 16^e mai 1978 dans le 17^e mai 1978 dans le 18^e mai 1978 dans le 19^e mai 1978 dans le 20^e mai 1978 dans le 21^e mai 1978 dans le 22^e mai 1978 dans le 23^e mai 1978 dans le 24^e mai 1978 dans le 25^e mai 1978 dans le 26^e mai 1978 dans le 27^e mai 1978 dans le 28^e mai 1978 dans le 29^e mai 1978 dans le 30^e mai 1978 dans le 31^e mai 1978 dans le 1^{er} juin 1978 dans le 2^e juin 1978 dans le 3^e juin 1978 dans le 4^e juin 1978 dans le 5^e juin 1978 dans le 6^e juin 1978 dans le 7^e juin 1978 dans le 8^e juin 1978 dans le 9^e juin 1978 dans le 10^e juin 1978 dans le 11^e juin 1978 dans le 12^e juin 1978 dans le 13^e juin 1978 dans le 14^e juin 1978 dans le 15^e juin 1978 dans le 16^e juin 1978 dans le 17^e juin 1978 dans le 18^e juin 1978 dans le 19^e juin 1978 dans le 20^e juin 1978 dans le 21^e juin 1978 dans le 22^e juin 1978 dans le 23^e juin 1978 dans le 24^e juin 1978 dans le 25^e juin 1978 dans le 26^e juin 1978 dans le 27^e juin 1978 dans le 28^e juin 1978 dans le 29^e juin 1978 dans le 30^e juin 1978 dans le 1^{er} juillet 1978 dans le 2^e juillet 1978 dans le 3^e juillet 1978 dans le 4^e juillet 1978 dans le 5^e juillet 1978 dans le 6^e juillet 1978 dans le 7^e juillet 1978 dans le 8^e juillet 1978 dans le 9^e juillet 1978 dans le 10^e juillet 1978 dans le 11^e juillet 1978 dans le 12^e juillet 1978 dans le 13^e juillet 1978 dans le 14^e juillet 1978 dans le 15^e juillet 1978 dans le 16^e juillet 1978 dans le 17^e juillet 1978 dans le 18^e juillet 1978 dans le 19^e juillet 1978 dans le 20^e juillet 1978 dans le 21^e juillet 1978 dans le 22^e juillet 1978 dans le 23^e juillet 1978 dans le 24^e juillet 1978 dans le 25^e juillet 1978 dans le 26^e juillet 1978 dans le 27^e juillet 1978 dans le 28^e juillet 1978 dans le 29^e juillet 1978 dans le 30^e juillet 1978 dans le 31^e juillet 1978 dans le 1^{er} août 1978 dans le 2^e août 1978 dans le 3^e août 1978 dans le 4^e août 1978 dans le 5^e août 1978 dans le 6^e août 1978 dans le 7^e août 1978 dans le 8^e août 1978 dans le 9^e août 1978 dans le 10^e août 1978 dans le 11^e août 1978 dans le 12^e août 1978 dans le 13^e août 1978 dans le 14^e août 1978 dans le 15^e août 1978 dans le 16^e août 1978 dans le 17^e août 1978 dans le 18^e août 1978 dans le 19^e août 1978 dans le 20^e août 1978 dans le 21^e août 1978 dans le 22^e août 1978 dans le 23^e août 1978 dans le 24^e août 1978 dans le 25^e août 1978 dans le 26^e août 1978 dans le 27^e août 1978 dans le 28^e août 1978 dans le 29^e août 1978 dans le 30^e août 1978 dans le 31^e août 1978 dans le 1^{er} septembre 1978 dans le 2^e septembre 1978 dans le 3^e septembre 1978 dans le 4^e septembre 1978 dans le 5^e septembre 1978 dans le 6^e septembre 1978 dans le 7^e septembre 1978 dans le 8^e septembre 1978 dans le 9^e septembre 1978 dans le 10^e septembre 1978 dans le 11^e septembre 1978 dans le 12^e septembre 1978 dans le 13^e septembre 1978 dans le 14^e septembre 1978 dans le 15^e septembre 1978 dans le 16^e septembre 1978 dans le 17^e septembre 1978 dans le 18^e septembre 1978 dans le 19^e septembre 1978 dans le 20^e septembre 1978 dans le 21^e septembre 1978 dans le 22^e septembre 1978 dans le 23^e septembre 1978 dans le 24^e septembre 1978 dans le 25^e septembre 1978 dans le 26^e septembre 1978 dans le 27^e septembre 1978 dans le 28^e septembre 1978 dans le 29^e septembre 1978 dans le 30^e septembre 1978 dans le 1^{er} octobre 1978 dans le 2^e octobre 1978 dans le 3^e octobre 1978 dans le 4^e octobre 1978 dans le 5^e octobre 1978 dans le 6^e octobre 1978 dans le 7^e octobre 1978 dans le 8^e octobre 1978 dans le 9^e octobre 1978 dans le 10^e octobre 1978 dans le 11^e octobre 1978 dans le 12^e octobre 1978 dans le 13^e octobre 1978 dans le 14^e octobre 1978 dans le 15^e octobre 1978 dans le 16^e octobre 1978 dans le 17^e octobre 1978 dans le 18^e octobre 1978 dans le 19^e octobre 1978 dans le 20^e octobre 1978 dans le 21^e octobre 1978 dans le 22^e octobre 1978 dans le 23^e octobre 1978 dans le 24^e octobre 1978 dans le 25^e octobre 1978 dans le 26^e octobre 1978 dans le 27^e octobre 1978 dans le 28^e octobre 1978 dans le 29^e octobre 1978 dans le 30^e octobre 1978 dans le 31^e octobre 1978 dans le 1^{er} novembre 1978 dans le 2^e novembre 1978 dans le 3^e novembre 1978 dans le 4^e novembre 1978 dans le 5^e novembre 1978 dans le 6^e novembre 1978 dans le 7^e novembre 1978 dans le 8^e novembre 1978 dans le 9^e novembre 1978 dans le 10^e novembre 1978 dans le 11^e novembre 1978 dans le 12^e novembre 1978 dans le 13^e novembre 1978 dans le 14^e novembre 1978 dans le 15^e novembre 1978 dans le 16^e novembre 1978 dans le 17^e novembre 1978 dans le 18^e novembre 1978 dans le 19^e novembre 1978 dans le 20^e novembre 1978 dans le 21^e novembre 1978 dans le 22^e novembre 1978 dans le 23^e novembre 1978 dans le 24^e novembre 1978 dans le 25^e novembre 1978 dans le 26^e novembre 1978 dans le 27^e novembre 1978 dans le 28^e novembre 1978 dans le 29^e novembre 1978 dans le 30^e novembre 1978 dans le 1^{er} décembre 1978 dans le 2^e décembre 1978 dans le 3^e décembre 1978 dans le 4^e décembre 1978 dans le 5^e décembre 1978 dans le 6^e décembre 1978 dans le 7^e décembre 1978 dans le 8^e décembre 1978 dans le 9^e décembre 1978 dans le 10^e décembre 1978 dans le 11^e décembre 1978 dans le 12^e décembre 1978 dans le 13^e décembre 1978 dans le 14^e décembre 1978 dans le 15^e décembre 1978 dans le 16^e décembre 1978 dans le 17^e décembre 1978 dans le 18^e décembre 1978 dans le 19^e décembre 1978 dans le 20^e décembre 1978 dans le 21^e décembre 1978 dans le 22^e décembre 1978 dans le 23^e décembre 1978 dans le 24^e décembre 1978 dans le 25^e décembre 1978 dans le 26^e décembre 1978 dans le 27^e décembre 1978 dans le 28^e décembre 1978 dans le 29^e décembre 1978 dans le 30^e décembre 1978 dans le 31^e décembre 1978